



Canada Agricultural  
Review Tribunal  
Ottawa, Canada  
K1A 0B7

Commission de révision  
agricole du Canada

Référence : *Elrefaei c Agence des services frontaliers du Canada*, 2022 CRAC 29

Dossier : CRAC-2022-BNOV-022

ENTRE :

MARWA ELREFAEI

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Luc Bélanger, président

AVEC : M<sup>me</sup> Marwa Elrefaei, pour son propre compte; et  
M<sup>me</sup> Gaynor Holden, représentant l'intimée

DATE DE LA DÉCISION : Le 14 octobre 2022

## DÉCISION

La Commission de révision agricole du Canada entérine, par ORDONNANCE, l'entente de règlement intervenue entre les parties.

## 1. APERÇU

[1] La Commission de révision agricole du Canada est saisie d'une demande de révision de l'avis de violation n 4971-22-0813 (l'avis de violation) présenté par M<sup>me</sup> Elrefaei en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi sur les SAPMAA).

[2] Le 15 juillet 2022, à son arrivée à l'aéroport international Pearson, M<sup>me</sup> Elrefaei a omis de présenter pour inspection un animal ou une chose, à savoir 0,6 kg de coriandre avec racines et terre. Par conséquent, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) lui a délivré un avis pour violation de l'article 7 de la [Loi sur la protection des végétaux](#) (Loi PV).

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

[3] Le 19 juillet 2022, M<sup>me</sup> Elrefaei a présenté à la Commission une demande de révision de l'avis de violation n° 4971-22-0813.

[4] Le 25 août 2022, la Commission a conclu que la demande de révision était recevable.

## 3. OFFRE DE RÈGLEMENT

[5] Le 26 août 2022, la Commission a envoyé des lettres à l'Agence et à M<sup>me</sup> Elrefaei les avisant que la demande de révision de M<sup>me</sup> Elrefaei était admissible.

[6] Le 9 septembre 2022, l'Agence a présenté par écrit une offre visant à régler l'affaire susmentionnée concernant M<sup>me</sup> Elrefaei, dans laquelle il était proposé de remplacer l'avis initial assorti d'une sanction de 1 300 \$ par un avis avec avertissement, sans sanction pécuniaire.

[7] M<sup>me</sup> Elrefaei a accepté l'offre par courriel, que la Commission a reçu le 19 septembre 2022.

[8] L'offre de règlement de l'Agence indiquait que l'avis demeurerait inscrit dans les dossiers de l'Agence pendant les six années suivant la date de l'avis. De plus, cette inscription pourrait être prise en compte en cas de non-conformité future.

[9] M<sup>me</sup> Elrefaei doit comprendre que tous les voyageurs qui entrent au Canada peuvent faire l'objet d'examen secondaires par l'Agence, indépendamment des mesures d'exécution antérieures.

[10] De plus, je tiens à rappeler à M<sup>me</sup> Elrefaei que l'introduction au Canada d'aliments, de plantes ou de produits animaux non déclarés peut présenter un risque sérieux pour la santé de nos plantes et de nos animaux et compromettre notre approvisionnement alimentaire, notre agriculture, notre économie, notre environnement et même notre propre bien-être.

#### 4. LE RÈGLEMENT

[11] Selon le paragraphe 38(1) de la [Loi sur les SAPMAA](#), la Commission a compétence exclusive pour entendre et trancher les affaires relevant des domaines qui lui sont attribués sous le régime de la LSAPAA ou de toute autre loi fédérale.

[12] De plus, à titre de cour d'archives, la Commission est investie de pouvoirs supplémentaires à ceux que lui confère expressément sa loi habilitante et qui sont de fait nécessaires à la réalisation de l'objectif du régime législatif<sup>1</sup>. Ces pouvoirs lui permettent d'exécuter ses ordonnances et de se prononcer sur toutes autres questions relevant de la compétence qui lui est attribuée par le paragraphe 41(2) de la [Loi sur les SAPMAA](#).

---

<sup>1</sup> [ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta \(Energy & Utilities Board\)](#), 2006 CSC 4 au para 51.

[13] La loi ne confère pas expressément à la Commission le pouvoir de remplacer un avis assorti d'une sanction par un avis sans sanction. Cependant, la Commission a compétence, par déduction nécessaire et nécessité pratique, pour donner effet à l'entente de règlement, comme il a été établi dans la décision [Atkinson](#)<sup>2</sup>.

[14] En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, je conviens qu'en l'espèce, la solution la plus juste et la plus efficace est de modifier l'avis assorti d'une sanction de 1 300 \$ pour le remplacer par un avis avec avertissement, sans sanction pécuniaire.

[15] La présente entente constitue un règlement définitif des droits des deux parties en ce qui concerne le dossier CRAC-2022-BNOV-022 et les faits survenus le 15 juillet 2022.

[16] Elle ne saurait être invoquée à titre de précédent ni autrement invoquée si ce n'est relativement à l'avis de violation dont il est question en l'espèce.

---

<sup>2</sup> [Atkinson c. Canada \(Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile\), 2018 CRAC 3.](#)

## 5. ORDONNANCE

[17] Comme l'ont demandé les parties, et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, j'entérine, par **ORDONNANCE**, l'entente de règlement.

[18] Je tiens par ailleurs à informer M<sup>me</sup> Elrefaei que la violation reprochée n'est pas une infraction criminelle. Lorsque cinq années se seront écoulées, elle pourra demander au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi sur les SAPMAA](#).



---

Luc Bélanger  
Président  
Commission de révision agricole du Canada